

## DÉCISION DU MAIRE

<b>Décision</b> <b>N° 96-2023</b>	<b>AGENDA 2030</b> <b>CONTRAT - CONVENTION</b> <b>Budget participatif</b> - <b>Règlement du Budget Participatif 2024</b>
--------------------------------------	---

### **Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 adoptant le programme d'actions de l'agenda 21 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022 validant les dispositions du projet de règlement du budget participatif et précisant que toute modification fera l'objet d'une décision du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2023 prenant acte du bilan des actions mises en place dans le cadre de la démarche 'Agenda 21' et adoptant le programme d'action 'Agenda 2030' de la Commune de Clisson ;

VU l'inscription faite au Budget principal de la Ville ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **APPROUVE** les modifications apportées au règlement du Budget Participatif, tel qu'il est annexé, conformément à l'article 7 dudit règlement qui stipule que « le dispositif du budget participatif et le présent règlement peuvent être amenés à évoluer lors de prochaines éditions » et que « toute modification, fera l'objet d'une décision du Maire ».
- Article 2. **PRECISE** que les modifications suivantes ont été apportées :
- Article 1 : il a été ajouté que « dans l'hypothèse d'un projet subventionnable par les services de l'Etat, du Département, de la Région, de fédération ou de ligue etc. la Ville se chargera d'en faire la demande. Dans l'hypothèse d'une attribution de subvention cette dernière viendra en déduction de la somme attribuée au projet ».
- Article 6 – Etapes 2, 3 et 4 : le calendrier a été ajusté.
- Article 6 – Etape 5 : il a été ajouté que « Si les porteurs de projets lauréats ne respectent pas les prérogatives de la Ville liées à sa qualité de maître d'ouvrage, le comité de pilotage pourra être amené à annuler le projet concerné. »
- Article 3. **CHARGE** le Service 'Agenda 2030' et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Clisson, le 18 septembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Xavier Bonnet**  
Maire

**Décision transmise à la Préfecture**

Le 25/09/2023

**Et affichée**

Le 29/09/2023

